



## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

(Adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'AGA)

17 janvier 2014

### **Note au lecteur**

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique,  
dans le seul but d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Constitution.....	5
1.1	Nom et constituantes .....	5
1.2	Mission.....	5
1.3	Objectifs .....	5
1.4	Siège social.....	5
2	Membres.....	6
2.1	Membres actifs.....	6
2.2	Membres associés .....	6
2.3	Cotisation .....	6
2.4	Retrait .....	7
2.5	Suspension et radiation .....	7
3	Assemblée générale .....	8
3.1	Pouvoirs .....	8
3.2	Composition .....	8
3.3	Fréquence, date et lieu .....	8
3.4	Convocation .....	8
3.5	Quorum .....	8
3.6	Vote.....	9
3.7	Ordre du jour et procédures.....	10
3.8	Assemblée générale extraordinaire des membres .....	10
4	Conseil d'administration .....	12
4.1	Rôle.....	12
4.2	Composition .....	12
4.3	Durée des mandats.....	13
4.4	Réunions.....	13
4.5	Convocation .....	14
4.6	Quorum .....	14
4.7	Vote.....	14
4.8	Destitution d'un membre .....	14
4.9	Vacance .....	15
4.10	Obligations éthiques .....	15
4.11	Emprunts, garanties et placements .....	15
4.12	Aucune rémunération.....	16
5	Dirigeants .....	17
5.1	Désignation des dirigeants.....	17
5.2	Élection .....	17
5.3	Qualification .....	17
5.4	Rémunération .....	17
5.5	Durée du mandat .....	17
5.6	Démission et destitution.....	17
5.7	Vacance .....	17

5.8	Pouvoirs et devoirs .....	18
5.9	Le président .....	18
5.10	Le vice-président.....	18
5.11	Le secrétaire .....	18
5.12	Le trésorier .....	18
6	Les comités .....	19
6.1	Comité de direction .....	19
6.2	Autres comités .....	19
7	Dispositions financières.....	20
7.1	Indemnisation des administrateurs .....	20
7.2	Assurance responsabilité pour administrateurs et dirigeants .....	20
7.3	Année financière .....	20
7.4	Vérification comptable.....	20
7.5	Choix de l'institution financière .....	20
7.6	Effets bancaires .....	21
7.7	Fonds .....	21
8	Dispositions générales .....	22
8.1	Interprétation .....	22
8.2	Langue de communication.....	22
8.3	Livraison des documents .....	22
8.4	Procès verbaux du conseil d'administration.....	22
8.5	Signataires .....	23
8.6	Politiques et règles de régie interne.....	23
8.7	Affiliation et retrait .....	23
8.8	Dissolution .....	23
9	Modification aux statuts et règlements .....	24
9.1	Procédures d'amendement.....	24

# **1 CONSTITUTION**

## **1.1 Nom et constituantes**

L'Association québécoise des enseignants de la danse à l'école a reçu ses lettres patentes le 1<sup>er</sup> février 2010 conformément à la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

L'Association québécoise des enseignants de la danse à l'école exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres, et tous bénéfices ou autres gains serviront à la promotion de ses objectifs.

Le numéro d'entreprise du Québec est le 1166363334.

Le sigle officiel est AQEDÉ. Toute référence ci-après à «l'Association» ou «AQEDÉ» signifie «Association québécoise des enseignants de la danse à l'école».

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements généraux de l'Association québécoise des enseignants de la danse à l'école.

## **1.2 Mission**

La mission de l'Association des enseignants de la danse à l'école est d'œuvrer au développement et au rayonnement de la danse en milieu scolaire, de favoriser la qualité de son enseignement et de veiller aux intérêts de ses enseignants.

## **1.3 Objectifs**

L'AQEDÉ poursuit les objectifs suivants :

- a) Regrouper et concerter les enseignants de la danse en milieu scolaire.
- b) Représenter et défendre les enseignants et la discipline danse dans le milieu scolaire auprès des différentes instances décisionnelles.
- c) Contribuer au développement professionnel des enseignants de la danse en milieu scolaire.
- d) Promouvoir la danse dans le secteur de l'éducation.
- e) Favoriser les initiatives de recherche en éducation artistique et l'innovation pédagogique.

## **1.4 Siège social**

Le siège social de l'AQEDÉ est situé à Montréal, au Québec.

## **2 MEMBRES**

### **2.1 Membres actifs**

#### **a) Membres professionnels**

Toute personne dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration, qui a acquitté la cotisation fixée et qui satisfait à au moins deux des trois des critères suivants:

- i) dispense une formation en danse reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- ii) détient un brevet d'enseignement émis par le MELS ou une tolérance d'embauche émise par le MELS
- iii) possède une expérience pertinente

Les membres professionnels ont le droit de parole et de vote lors des assemblées générales des membres.

#### **b) Membres étudiants**

Toute personne aux études en voie d'obtenir un brevet d'enseignement et dont la demande est acceptée par le conseil d'administration et qui a acquitté la cotisation fixée pour les étudiants.

Les membres étudiants ont le droit de parole et de vote lors des assemblées générales des membres.

#### **c) Membres honoraires**

Toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause de la danse à l'école ou à l'Association.

Les membres honoraires ont le droit de parole et de vote lors des assemblées générales des membres.

### **2.2 Membres associés**

Tout organisme, entreprise ou personne qui adhère aux buts et aux objets de l'Association et qui est impliqué dans le domaine de la danse en milieu scolaire. La demande du membre doit également avoir été acceptée par le conseil d'administration et le membre doit avoir acquitté la cotisation.

Les membres associés ont le droit de parole mais pas le droit de vote lors des assemblées générales des membres.

### **2.3 Cotisation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation,

suspension ou retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

## **2.4 Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de l'Association.

## **2.5 Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

### **3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **3.1 Pouvoirs**

L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême de l'AQEDÉ. C'est elle qui adopte les objectifs, les orientations et les règlements de l'Association.

#### **3.2 Composition**

L'assemblée générale annuelle des membres est composée :

- des membres actifs de l'AQEDÉ;
- des personnes, organismes, corporations, détenant le titre de membre associé de l'Association;

#### **3.3 Fréquence, date et lieu**

L'assemblée générale annuelle est convoquée obligatoirement dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

Toute assemblée générale des membres doit avoir lieu dans la ville où est situé le siège de l'Association ou à tout endroit au Québec choisi par le conseil d'administration et à la date déterminée par les administrateurs.

#### **3.4 Convocation**

La convocation écrite, postale ou électronique, doit être envoyée à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la réunion ordinaire et doit contenir l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée générale, les amendements proposés aux statuts et règlements et tout renseignement pertinent afin que les membres puissent se former un jugement éclairé des affaires qui y seront traitées.

Aucune erreur ou omission involontaire dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

#### **3.5 Quorum**

Le quorum est constitué par la force des membres présents.

Chaque membre actif présent, ayant droit de vote, dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée.



### 3.6 Vote

- a) **Décision à la majorité** : Sauf disposition contraire dans la loi ou des règlements généraux de l'Association, lors des assemblées, les membres présents et ayant droit de vote doivent trancher chaque question à la majorité des voix.
- b) **Le vote électronique** : Une résolution communiquée et votée électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé par le conseil d'administration, est valide.
- c) **Voix prépondérante** : En cas d'égalité, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.
- d) **Vote à main levée** : À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle. Si un membre actif le demande, le décompte formel des votes doit être effectué et inscrit au procès-verbal.
- e) **Vote par scrutin secret** : Si le président de l'assemblée ou un membre actif présent le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.
- f) **Scrutateurs** : Le président d'assemblée peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres de l'Association) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.
- g) **Procédure aux assemblées** : Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports ; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions et de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements. Avec l'accord de la majorité des membres présents à l'Assemblée, il a le pouvoir d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister et de permettre la présence de toute personne non membre (un représentant des médias, par exemple).

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

### 3.7 Ordre du jour et procédures

- a) L'assemblée générale annuelle
  - i) fait l'appel des membres actifs qui auront droit de vote, établit le quorum et reconnaît les membres associés et honoraires présents;
  - ii) choisit un président d'assemblée et un secrétaire d'assemblée;
  - iii) adopte l'ordre du jour;
  - iv) adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
  - v) entend le rapport du président et adopte le rapport annuel;
  - vi) entend le rapport du trésorier et adopte les états financiers;
  - vii) examine toute proposition soumise par le conseil d'administration;
  - viii) procède à l'élection des administrateurs dont le terme vient à échéance;
  - ix) procède à l'élection, parmi les administrateurs, de la présidence de l'Association lorsque le terme vient à échéance;
  - x) fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle à la suite des recommandations du conseil d'administration;
  - xi) s'il y a lieu, désigne un vérificateur.
- b) Le conseil d'administration ou les membres peuvent apporter tout autre point pourvu qu'ils le fassent avant l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- c) Les délibérations de l'assemblée générale sont régies par les procédures du code Morin.
- d) Un membre peut, avec le consentement du CA, participer à une assemblée générale par téléconférence ou vidéoconférence, à la condition qu'il puisse communiquer avec les autres participants à l'assemblée. Ce membre est, en pareil cas, réputé avoir assisté à l'assemblée.

### 3.8 Assemblée générale extraordinaire des membres

- a) La présidence ou le conseil d'administration de l'AQEDÉ est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres dans les trente (30) jours suivant la réception d'une réquisition écrite des membres actifs détenant au moins la moitié (50%) des votes, sur une question spéciale ou urgente. Le conseil d'administration peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur une question spéciale ou urgente.

- b) La présidence ou le conseil d'administration de l'AQEDÉ doit donner à tous les membres un avis écrit, transmis par la poste ou électroniquement, de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.
- c) L'avis de convocation d'une assemblée où l'on traitera d'affaires spéciales doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur ces questions.
- d) Cinquante pourcent (50 %) plus 1 des membres actifs constituent le quorum.
- e) Chaque membre actif présent, ayant droit de vote, dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée.
- f) La convocation comportera l'ordre du jour de la réunion, et, s'il y a lieu, les projets d'amendements aux statuts et règlements.
- g) L'assemblée générale extraordinaire ne peut étudier que le ou les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

## 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.1 Rôle

Le conseil d'administration administre les affaires de l'AQEDÉ et passe, en son nom, toutes espèces de contrats ou autres formes d'ententes permis par la Loi.

Le conseil d'administration délègue certaines de ses tâches au comité de direction et, s'il y a lieu, à des comités.

Entre autres, le conseil d'administration :

- a) dépose annuellement un rapport financier ainsi que divers rapports de son activité à l'assemblée générale annuelle ;
- b) élit les membres du comité de direction au besoin, avec l'exception de la présidence qui est élue en assemblée générale annuelle; met sur pied des comités permanents ou ad hoc et leur confie des mandats précis ;
- c) veille à l'exécution des décisions des assemblées générales quant à l'orientation de l'Association et autres aspects de nature semblable des activités de l'Association;
- d) veille à l'administration des fonds dans le meilleur intérêt de l'Association et en règle l'emploi;
- e) convoque les assemblées générales et y rend compte de ses travaux et de l'emploi des fonds de l'Association;
- f) recommande le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation additionnelle;
- g) reçoit et décide de l'acceptation ou du rejet de tout nouveau membre;
- h) élabore, adopte et voit à l'application des politiques et procédures de l'AQEDÉ;
- i) s'il y a lieu, fixe, par résolution, le mandat et les conditions d'emploi de la direction générale de l'Association, effectue son embauche et procède à l'évaluation annuelle de sa performance.
- j) peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter et de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'AQEDÉ ;

### 4.2 Composition

- a) **Nombre d'administrateurs** : Les biens et les affaires de l'AQEDÉ sont administrés par un conseil formé de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale.

- b) **Éligibilité** : Les administrateurs doivent être des particuliers, avoir 18 ans et plus et doivent comprendre le français parlé et écrit. Ces personnes doivent être membres actifs en règle de l'Association.
- c) **Administrateurs cooptés** : En plus des 7 administrateurs qui sont membres actifs de l'Association, le conseil d'administration peut, au besoin, coopter deux (2) personnes qui ne sont pas des membres en règle de l'Association, mais qui, par leurs expertises et leurs expériences enrichissent les délibérations du conseil.
- d) **Représentativité du milieu** : La composition du conseil d'administration doit comprendre au minimum un enseignant au primaire, un enseignant au secondaire, une personne qui œuvre en région et un membre étudiant. Une même personne peut réunir plus d'un profil. Advenant la difficulté d'assurer cette représentativité lors des élections, le conseil d'administration pourra procéder par cooptation pour un mandat d'un an. Le membre coopté pourra ne pas être membre en règle de l'Association.
- e) **Remplacement** : Les administrateurs peuvent se faire remplacer à une réunion par un membre en règle de l'Association occupant la même fonction. Le membre coopté ne peut se faire remplacer. Le conseil d'administration doit avoir été avisé préalablement par écrit dans un délai raisonnable d'un minimum de 24 heures.

#### **4.3 Durée des mandats**

- a) **Durée du mandat** : Un administrateur est élu ou nommé pour un mandat de deux (2) ans par les membres actifs de l'AQEDÉ réunis en assemblée.
- b) **Nombre de renouvellements** : Le mandat est renouvelable, et il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements.
- c) **Principe d'alternance** : On procédera au renouvellement de la moitié des postes en alternance chaque année.

#### **4.4 Réunions**

- a) Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois l'an, à la date et à l'endroit annoncés par la présidence du conseil d'administration.
- b) Le secrétaire convoque le conseil soit sur l'ordre de la présidence, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil.
- c) L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par la présidence de l'AQEDÉ.
- d) Les réunions sont régies par les règles du code Morin.

#### **4.5 Convocation**

- a) L'avis de convocation de toute assemblée du conseil peut être transmis de façon verbale, électronique ou par la poste.
- b) Le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours pour les avis verbaux ou électroniques.
- c) Le délai de convocation sera d'au moins quatorze (14) jours pour les avis postaux.
- d) Si tous les administrateurs sont présents à une assemblée, ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

#### **4.6 Quorum**

- a) Cinquante pourcent (50 %) plus 1 des administrateurs en fonction constituent le quorum du conseil d'administration.
- b) Un membre du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des autres administrateurs, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de technologies lui permettant de communiquer à distance avec les autres participants à la réunion, telles le téléphone et les médias électroniques. Ce membre est, en pareil cas, réputé avoir assisté à l'assemblée. Le consentement pour permettre à un membre de participer à distance peut être donné avant ou pendant la réunion.

#### **4.7 Vote**

- a) Une résolution communiquée et votée électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé par tous les administrateurs et accessible à l'ensemble, est valide.
- b) Tous les membres du conseil d'administration ont une voix égale. En cas d'égalité, la présidence n'a donc pas de vote prépondérant.
- c) La déclaration de la présidence d'assemblée portant qu'une résolution a été adoptée, perdue ou rejetée en fait foi.

#### **4.8 Destitution d'un membre**

- a) Le mandat d'un administrateur peut être révoqué pour tout manquement grave à la solidarité, à l'éthique professionnelle ou à la mission et aux buts de l'Association, par une résolution adoptée par la majorité des membres actifs présents en assemblée générale annuelle ou extraordinaire, pourvu que l'avis d'une telle résolution soit signifié en même temps que l'avis convoquant ladite assemblée et pourvu qu'il ait été donné à cet administrateur l'occasion d'être entendu à cette assemblée.

- b) Le mandat d'un administrateur peut être révoqué par le conseil d'administration dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
  - i) s'il manque trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil;
  - ii) l'administrateur est insolvable ou inapte ou décède;
  - iii) s'il est reconnu coupable d'un acte criminel dont la nature pourrait entacher la crédibilité ou la réputation de l'AQEDÉ;
  - iv) l'administrateur s'enfuit pour éviter ses obligations financières ou légales.
- c) Les administrateurs qui demeurent en poste peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du conseil.
- d) Un membre du conseil d'administration sortant de charge demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ est approuvé.

#### **4.9 Vacance**

- a) L'administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis.
- b) En cas de démission, de destitution ou d'absence non motivée d'un membre à trois réunions consécutives du conseil, le conseil d'administration pourra coopter un membre, de son choix, pour terminer l'exercice en cours et remplir la fonction laissée vacante, s'il y a lieu.

#### **4.10 Obligations éthiques**

Les membres du conseil d'administration sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- a) Il est interdit à tout administrateur de divulguer ou d'utiliser à son avantage les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Un administrateur ne doit pas permettre que ses intérêts personnels et/ou professionnels entrent en conflit avec ceux de l'Association. Il doit ainsi déclarer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration et s'abstenir de participer aux délibérations et de voter sur toute question susceptible de générer un conflit d'intérêts.

#### **4.11 Emprunts, garanties et placements**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts au nom de l'Association ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et les sommes jugés convenables ;

- c) hypothéquer, nantir ou mettre en gage en tout ou en partie les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de l'Association pour assurer le paiement de tels emprunts, obligations ou valeurs.
- d) placer les fonds de l'Association conformément à la Loi sur les fiduciaires.

#### **4.12 Aucune rémunération**

Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération. Aucun d'eux ne peut directement ou indirectement tirer un gain de son poste en cette qualité, mais peut recevoir le remboursement raisonnable des frais qu'il a engagés dans l'exercice de ses fonctions.



## **5 DIRIGEANTS**

### **5.1 Désignation des dirigeants**

Les dirigeants de l'AQEDÉ occupent les postes de

- ⇒ Président
- ⇒ Vice-président
- ⇒ Secrétaire
- ⇒ Trésorier

### **5.2 Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'Association.

### **5.3 Qualification**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs.

### **5.4 Rémunération**

Les dirigeants de l'Association ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

### **5.5 Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection pour un mandat de deux ans, jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

### **5.6 Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

La présidence peut être destituée par le vote majoritaire des membres réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

### **5.7 Vacance**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## **5.8 Pouvoirs et devoirs**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

## **5.9 Le président**

Le président, premier responsable de l'Association, y détient la plus haute autorité. Il doit présider toutes les assemblées de l'Association et du conseil d'administration. Il représente l'Association dans toutes les actions officielles et agira comme principal porte-parole. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction. De même, il exerce tous les pouvoirs que peut de temps à autre lui attribuer le conseil. Il a le droit de déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

## **5.10 Le vice-président**

Le vice-président doit, en l'absence ou l'incapacité d'agir de la présidence, la remplacer en exerçant ses pouvoirs. De plus, il exécutera les autres fonctions que lui assignera le conseil d'administration.

## **5.11 Le secrétaire**

Le secrétaire enregistre les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales auxquelles il assiste. Il remplit toute autre fonction que lui attribuent les présents règlements ou le conseil. Il a la garde du livre des procès-verbaux et tout autre registre de l'Association.

## **5.12 Le trésorier**

Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et doit veiller à la tenue d'une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet et au dépôt de tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Association dans une banque à charte, une corporation de fiducie, une coopérative financière ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit s'assurer que les fonds de l'Association soient dépensés à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de la réunion du conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Association. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

## **6 LES COMITÉS**

### **6.1 Comité de direction**

- a) Le comité de direction comprend les dirigeants de l'Association.
- b) Un membre du comité de direction ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions.
- c) Le comité de direction assume les tâches que lui délègue le conseil d'administration.
- d) Plus particulièrement, il a comme responsabilités :
  - i) de surveiller et de superviser le déroulement des activités générales de l'AQEDÉ;
  - ii) de voir à la saine gestion des affaires courantes de l'AQEDÉ;
  - iii) d'analyser les dossiers à être présentés au conseil d'administration et de préparer des recommandations d'ordre administratives et financières.
- e) Toute mesure adoptée par le comité de direction doit être signalée lors de la réunion suivante du conseil d'administration. Ainsi, le conseil d'administration peut approuver, réviser ou modifier les actions et recommandations du comité de direction.

### **6.2 Autres comités**

Le conseil d'administration peut constituer des comités permanents et ad hoc auxquels il confiera un mandat, et dont il nommera les membres. Le conseil doit déterminer par résolution leur composition, mandat, responsabilités et, s'il y a lieu, la rémunération de leurs membres.

## **7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 Indemnisation des administrateurs**

Un membre du conseil d'administration, un dirigeant de l'AQEDÉ ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de l'AQEDÉ, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'AQEDÉ et couverts :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que ce membre du conseil d'administration, ce dirigeant ou cette personne supporte à l'occasion d'une poursuite ou procédure intentée contre lui en raison des choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte à l'occasion des affaires de l'AQEDÉ, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

### **7.2 Assurance responsabilité pour administrateurs et dirigeants**

Les membres du conseil d'administration sont couverts pour leur responsabilité de décideurs au nom de l'AQEDÉ par le biais d'une assurance responsabilité pour administrateurs et dirigeants.

### **7.3 Année financière**

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

### **7.4 Vérification comptable**

Si l'Association produit des états financiers vérifiés ou une mission d'examen, le vérificateur comptable est nommé par l'assemblée générale annuelle.

Aucun membre de l'Association ne peut être nommé vérificateur comptable. Si le vérificateur comptable cesse d'exercer des fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les membres du conseil d'administration doivent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme en cours.

### **7.5 Choix de l'institution financière**

L'institution financière est choisie et nommée par le conseil d'administration.

## **7.6 Effets bancaires**

Les personnes occupant la présidence et la trésorerie de l'Association agissent à titre de signataires des effets bancaires. Le conseil d'administration peut nommer d'autres signataires des effets bancaires.

## **7.7 Fonds**

- a) Le financement de l'Association provient :
  - i) des cotisations, contributions et dons de ses membres;
  - ii) des fonds publics;
  - iii) des fonds résultants de toute initiative de l'Association;
  - iv) des revenus de placements.
  
- b) Afin de poursuivre les buts et objectifs de l'Association, le conseil d'administration peut, au nom de l'Association, contracter un ou des emprunts.

## **8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 Interprétation**

- a) Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement :
  - i) « administrateurs », « conseil », « conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de l'Association;
  - ii) « Association » désigne l'Association québécoise des enseignants de la danse à l'école nommée en 1.1;
  - iii) « membre », désigne un membre actif en règle décrit comme tel en 2.1;
  - iv) les mots signifiant le genre masculin doivent aussi inclure le féminin, et vice-versa;
  
- b) Ces statuts doivent être interprétés en référence avec les dispositions et les modalités utilisées dans ces statuts et doivent être compris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi.

### **8.2 Langue de communication**

La langue de communication prédominante de l'Association est le français. Les assemblées des membres et des administrateurs se dérouleront principalement en français. Dans toutes les circonstances où cela est possible, le français sera utilisé comme première langue de travail et de communication de l'Association. Ceci n'exclut pas le recours à l'anglais (ou toute autre langue) pour les communications publiques de nature promotionnelle.

### **8.3 Livraison des documents**

Tout avis ou document peut être livré par l'Association à tout membre, soit en personne, soit par télécopie, soit par courriel, soit par la poste, soit par service de messagerie à ses coordonnées telles qu'elles figurent dans les registres de l'Association.

### **8.4 Procès verbaux du conseil d'administration**

Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration (ou du comité exécutif); chaque administrateur doit par contre en recevoir une copie.

## **8.5 Signataires**

- a) Le conseil d'administration peut nommer, par résolution, un ou plusieurs signataires au nom de l'Association.
- b) Les documents ou tout autre acte exigeant la signature de l'Association, conformément à la loi et aux présents statuts et règlements, sont signés par les signataires désignés et engagé, une fois signés, l'Association sans autre formalité.

## **8.6 Politiques et règles de régie interne**

Concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, le conseil d'administration peut établir les politiques et règles de régie interne qu'il juge utiles et qui sont compatibles avec les règlements généraux.

## **8.7 Affiliation et retrait**

L'affiliation de l'AQEDÉ à un organisme, ou son retrait, devra être décidé en réunion du conseil d'administration ou en assemblée générale annuelle des membres à la majorité des membres actifs inscrits.

## **8.8 Dissolution**

La dissolution de l'AQEDÉ ne pourra être décidée que par un vote des trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant le cas où la dissolution serait décidée, le conseil d'administration procédera à la disposition des biens meubles et immeubles de l'organisme selon les lois applicables dans un tel cas.

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de l'AQEDÉ, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un organisme exerçant une activité analogue, désigné par le conseil d'administration.

## 9 MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

### 9.1 Procédures d'amendement

Les amendements aux statuts et aux règlements doivent être soumis au conseil d'administration au moins quarante cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle. Après une étude des amendements, le conseil d'administration soumet ses recommandations à l'assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit comprendre, s'il y a lieu, les projets d'amendements aux statuts et aux règlements.

Après délibération, tout projet d'amendement requiert un vote favorable des trois quarts (3/4) des membres actifs présents à une assemblée convoquée à cette fin pour être adopté.

Adopté ce \_\_\_ième jour du mois de \_\_\_\_\_ 2010.

Ratifié ce \_\_\_ième jour du mois de \_\_\_\_\_ 2010.

---

Présidente du conseil d'administration

---

Secrétaire du conseil d'administration